

L'AN DEUX MIL QUATORZE, le VINGT du mois de JUIN

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN,
dûment convoqué le 13 juin 2014 s'est réuni en séance ordinaire,
sous la Présidence de Monsieur Alain FAIVRE, Maire.

Présents : FAIVRE, BALP, BOIRON, BOYER, COULON, FAUVEL, GUERIN, GUILLOT, GUYOMARD, HAUTIN, HUCHER, JEZEQUEL, JULIEN-ANDRE, LAVIELLE, LE BAIL, LE BARS, LE BIHAN, LE MASSON MULLER, PELLIARD, PIROT, PRAT-LE MOAL, ROUSSEL.

Procurations: JANIAC à FAIVRE, MAINAGE à LE BARS, JUGE à LAVIELLE, HOUSTLER à GUYOMARD

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Raphaëlle HAUTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18 heures.

Monsieur le Maire indique que la rédaction du procès-verbal du 23 mai n'est pas achevée.

Il propose l'examen de deux points en questions diverses portant sur les demandes de Monsieur MAINAGE pour les rythmes scolaires et de Monsieur COULON pour la Potinière.

Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal l'ajout d'un point relatif à la demande de mutation du bail de l'échoppe dont bénéficie Monsieur ROGARD. Ajout approuvé.

I - ELECTION DES DELEGUES SENATORIAUX

Le Président constate le dépôt de trois listes : celle de la majorité municipale, du groupe Trébeurden Passionné et du groupe Trébeurden Demain.

A l'issue du scrutin, le Président du bureau proclame les résultats suivants : Liste de la majorité municipale : 19 voix, liste du groupe Trébeurden Passionné : 5 voix, liste du groupe Trébeurden Demain : 3 voix.

Sont proclamés délégués Titulaires :

Monsieur FAIVRE Alain, Madame PRAT-LE MOAL Michelle, Monsieur GUILLOT Yvon, Madame JULIEN Marie-Paule, Monsieur JANIAC Michel, Madame BALP Rachel, Monsieur MULLER Olivier, Madame GUERIN Odile, Monsieur GUYOMARD François, Madame LAVIELLE Maryannick, Monsieur JEZEQUEL Patrick, Monsieur MAINAGE Jacques, Madame BOIRON Bénédicte, Monsieur LE BARS Jean-Pierre, Monsieur COULON Fernand.

Sont proclamés délégués Suppléants :

Madame HOUSTLER Colette, Monsieur FAUVEL Patrice, Madame HAUTIN Raphaëlle, Monsieur ROUSSEL Olivier, Madame LE MASSON Géraldine

II - FINANCES COMMUNALES

1 - Programmation culturelle

Monsieur le Maire soumet pour approbation les tarifs de la saison culturelle 2014-2015.

5 catégories de spectacle sont envisagées (A1, A2, B1, B2 et C) et des abonnements sont proposés. Le tarif « réduit guichet » concerne les groupes d'au moins 8 personnes, les comités d'entreprises partenaires, les étudiants, les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires du RSA et de l'AAH, les intermittents du spectacle, et les résidents de Trébeurden. Les tarifs « jeune guichet » et « jeune abonné » sont abandonnés au profit d'un tarif unique jeune destiné aux moins de 18 ans.

Un tarif spécifique « guichet » à 5 € est également prévu pour trois spectacles.

Monsieur le Maire précise qu'une étude est en cours avec le directeur pour voir si une adaptation est nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs 2014 suivant le tableau ci-après annexé,
- **APPROUVE** les conditions spécifiques suivantes:
- Tarif réduit : groupes d'au moins 8 personnes, comités d'entreprises partenaires, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et de l'AAH, intermittents du spectacle, résidents de Trébeurden.
- Tarif enfant : moins de 18 ans
- Tarif des spectacles « offerts » aux abonnés : 5€

2 - Tarifs Cap Armor

Monsieur le Maire PROPOSE de reconduire les tarifs des abonnements 2013 pour la saison 2014;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer les tarifs 2014 suivant le tableau ci-après :

<u>Tarifs familiaux</u>	<u>1 semaine</u>	<u>2 semaines</u>
1 personne	17,30 €	28,60 €
2 personnes	28,60 €	49,00 €
3 personnes	38,80 €	68,30 €

Gratuit pour la 4^{ème} personne de la même famille

Activités à la "séance" : ticket/séance : 2,60 €, Tournois : 2 €, Ticket/séance avec ou sans intervenant extérieur : tarifs à fixer selon conventions particulières

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer par arrêté municipal les tarifs 2014 des activités retenues par la directrice du Centre selon les conventions à venir (plongée, Karaté, voile, danses bretonnes, broderie, escrime, escalade, paintball, boissons, etc..)

3 - Tarifs camps

Monsieur le Maire demande à Madame PIROT de présenter les projets de camps arrêtés pour l'été 2014 et les tarifs correspondants.

Un séjour « marais poitevin-La Rochelle » est programmé du 07 au 11 juillet. Il comprend 7 places pour les jeunes de 13 à 16 ans. Les tarifs de ce séjour, calculés en fonction du quotient familial, varient de 145 € à 260 €. Un autre camp est programmé du 28 juillet au 01 août à la base de loisirs de Tremelin pour 16 adolescents de 10 à 13 ans, car il y avait de la demande. Les tarifs de ce séjour, calculés en fonction du quotient familial, varient de 145 € à 260 €.

Par ailleurs, pour les camps organisés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, le forfait de facturation est fixé à 10H par jour de camp. Ainsi, dans le cas d'un séjour de 2 jours, la facturation sera comprise entre 15 € et 60 € selon le quotient familial.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE**, les tarifs des camps extérieurs de l'été 2014, qui sont calculés en fonction du quotient familial :
- Camp Marais Poitevin (5 jours) 145 € à 260 €
- Camp Tremelin (5 jours) 145 € à 260 €
- **DECIDE** d'appliquer un forfait de 10 H par jour pour les camps organisés par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement avec nuitée ;

4 - Tarifs garderie 2014

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 30 juillet 2010, le Conseil Municipal a modifié les tarifs des services périscolaires pour tenir compte de l'évolution des conditions de financement par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le tarif de la garderie comprend actuellement un forfait pour le goûter du soir, qu'il convient désormais d'intégrer dans le tarif facturé à la 1/2 heure.

En conséquence, la nouvelle tarification est comprise entre 0,35 € et 0,45 € selon le quotient familial pour une demi-heure de fréquentation.

Monsieur HUCHER se demande si une comptabilisation réelle existe ?

Madame PIROT le confirme, sinon il n'y a pas de financement de la CAF. La comptabilisation est faite par un agent communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la grille tarifaire de la garderie périscolaire, déterminée d'après le quotient familial, selon le tableau ci-joint,

20-06-2014 - tarifs de la garderie (€)			
QUOTIENT FAMILIAL	Tarifs actuels		Nouveau tarif (1/2 h)
	1/2 heure	goûter	
< 520	0,25 €	0,32 €	0,35 €
521 à 655	0,26 €	0,32 €	0,36 €
656 à 790	0,27 €	0,32 €	0,37 €
791 à 850	0,28 €	0,32 €	0,38 €
851 à 930	0,29 €	0,32 €	0,39 €
931 à 1040	0,30 €	0,32 €	0,40 €
1041 à 1138	0,32 €	0,32 €	0,44 €
> 1138	0,35 €	0,32 €	0,45 €

5 - Subvention ALT Handball

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement présentée par l'association ALT Handball en date du 12 mai 2014 à l'occasion de l'anniversaire des 50 ans du club.

Il propose d'accorder une aide à hauteur de 350 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 350 € (trois cent cinquante euros) à l'association ALT Handball à l'occasion de l'anniversaire des 50 ans du club sportif.

6 - Subvention RADOMISOL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de versement de subvention complémentaire de fonctionnement à l'association RADOMISOL pour l'année 2014.

Madame LAVIELLE explique que par délibération du Conseil Municipal du 28 avril 2014, un versement de 1 750 € à l'association a été approuvé, correspondant à une participation de 70 € par élève pour 25 musiciens. Or, 32 élèves fréquentent cette structure cette année.

Il convient en conséquence de procéder au versement complémentaire de la somme de 490 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DÉCIDE** d'accorder une subvention complémentaire de fonctionnement pour l'année 2014 d'un montant de 490 € (quatre cent quatre-vingt-dix euros) à l'association RADOMISOL.

7 - Indemnités stagiaires BAFA

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la délibération du 23 novembre 2011 qui fixe à 10 € par jour la gratification versée aux stagiaires intervenant au centre de loisirs par l'intermédiaire d'un bulletin d'indemnités.

Il propose de revaloriser ce montant pour le porter à 60 € par semaine de présence pour se rapprocher de ce qui se fait dans les communes voisines.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise,

- **DECIDE** de majorer l'indemnité versée aux stagiaires BAFA intervenant à l'Accueil de Loisirs et de la porter à 60 € par semaine de présence.

- **PRECISE** que les crédits seront prévus au budget commune, chapitre 012.

III - PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur le Maire expose que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de conclure un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Trébeurden soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

La mission alors confiée au Centre de Gestion doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Vu l'exposé du Maire,

- **DECIDE** de se joindre à la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancée sur le fondement des articles 26-I-1°, 33, 40-III-2° et 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor va engager en 2015, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2016.

IV - LOGEMENT SOCIAL

La Commune de Trébeurden doit poursuivre une politique du logement social volontariste afin de répondre aux obligations de l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation qui institue une obligation pour les Communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'au moins 20% de logements sociaux.

Par courrier en date du 14 Février 2014, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor notifiait à la Commune la fiche de calcul correspondant à ces obligations, qui arrête un taux de 8,27% de logements locatifs sociaux et relève 229 logements manquants pour répondre aux objectifs réglementaires.

Compte tenu de l'annulation du Plan local d'Urbanisme au cours de l'année 2011, la Commune a entrepris une révision générale du plan d'occupation des sols et plusieurs modifications du POS qui comportent divers enjeux :

- éviter un blocage de développement de la commune jusqu'à l'approbation du PLU en cours d'élaboration
- réduire la pression foncière qui s'exerce sur la commune,
- aménager de nouvelles constructions,

- favoriser, selon l'un des axes majeurs du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération Lannion-Communauté et dans un souci de mixité sociale, une offre diversifiée en logements locatifs sociaux. Pour ce faire il faut disposer d'un espace foncier afin d'assurer, en 2015/2016, la construction de logements sociaux sur un rythme moyen de 10 logements/an dans le cadre d'une répartition « équilibrée » du territoire communal

- permettre une urbanisation en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (SCOT) approuvé en mai 2013.

La Commune doit en conséquence mener une politique foncière active, dans un espace contraint, visant à développer les opportunités de construction et à limiter la hausse des coûts.

Le contexte actuel de crise du logement doit conduire la Commune à entreprendre des efforts particuliers envers les ménages les plus modestes et diversifier l'offre de logements, afin de rendre effectif le droit au logement pour tous.

Le Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration fixera des objectifs en ce sens mais il est dès à présent nécessaire de contribuer à améliorer les conditions de l'habitat et de prévoir la possibilité de saisir toute occasion de constituer des réserves foncières pour la mise en application du PLH.

Le budget Communal a prévu l'inscription de crédits supplémentaires pour atteindre ces objectifs dans le cadre de la décision modificative n°1.

Il convient à présent d'autoriser le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation des actions d'une politique foncière active en faveur du développement du logement social.

Monsieur COULON se pose trois questions :

- avec le PLH, une politique foncière active est annoncée, il y a le risque des effets pervers de la loi ALUR, qui risque de créer de l'inflation.

- Il faut créer de la mixité : cela pose un problème de concurrence déloyale par rapport au secteur privé

- Dans le budget communal, quel est le montant prévu ?

Monsieur PELLIARD indique à propos de la question foncière : il s'agit d'un outil qui permet d'anticiper (donc d'éviter des coûts trop élevés) et qui devra permettre de réaliser des opérations de logements sociaux disséminées dans le tissu urbain de Trébeurden ; sur le second point, il existe des opérations faites par les communes d'autres par des promoteurs privés. Dans les deux cas, le souhait est de créer des logements qu'il s'agisse d'un promoteur privé ou de la commune ; il y aurait distorsion si les prix de vente du foncier aménagé par la commune pour des logements privés étaient subventionnés par des deniers communaux. Seuls les terrains pour les logements sociaux sont cédés à un prix attractif. Quant au PLH, c'est un outil qui existe depuis plusieurs années, son renouvellement est en cours au niveau de l'agglomération.

Monsieur COULON pense que si un terrain est acheté pour y réaliser de la mixité, puis est vendu, les agences ne feront pas les transactions. Il faut imposer aux promoteurs de prévoir des constructions sociales.

Monsieur PELLIARD ajoute que le cadre de la délibération qui fait l'objet de ce débat permettra d'acquérir de petites surfaces (pour environ 10 logements). L'obligation de logements sociaux dans les opérations importantes existe déjà au niveau de LTC.

Monsieur le Maire estime que la préemption pourra se faire sur cette base.

Madame BOIRON a relevé qu'il est mentionné le chiffre de 10 logements pour objectif 2015/2016 et la délibération évoque 57 logements ?

Monsieur le Maire rappelle que 25 viennent d'être livrés le 4 juin.

Madame BOIRON se demande combien de logements sont à prévoir par année pour atteindre l'objectif ?

Monsieur PELLIARD a calculé qu'il faudrait plus de 4 mandatures (20 à 24 ans) pour résorber le déficit de logements sociaux au rythme de 10 par an. Cette politique doit permettre d'aller au-delà.

Monsieur HUCHER s'interroge sur la signification de logements publics ?

Monsieur le Maire précise que cela concerne les bailleurs publics.

Madame LE BIHAN se demande comment cette politique peut être menée avec seulement 80 000 € ?

Monsieur PELLIARD précise que LTC est délégataire de l'aide à la pierre et peut accorder des subventions aux bailleurs sociaux pour la réalisation de logements.

Monsieur le Maire ajoute que l'aide à la pierre est mise en œuvre.

Départ de madame LE MASSON à 19 h qui donne procuration à Madame BOIRON

Madame BOIRON souhaite connaître le type d'action envisagée pour mener cette démarche et comment les conseillers seront informés ?

Monsieur le Maire répond que le droit de préemption sera utilisé, un projet existe sur l'ancien terrain de foot, des modifications du POS sont en cours (Bérivoallan, Christ, Pen Lan), pour favoriser une ouverture à l'urbanisation, d'autres terrains seront portés à connaissance et un travail est réalisé avec des promoteurs ;

Madame BOIRON souhaite savoir si l'achat sera fait par la Commune puis transféré au bailleur ?

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit d'un exemple, une SEM existe à LTC et permet une avance de fonds le temps que la Commune s'organise, et à sa connaissance, elle n'a pas été sollicitée par la Commune.

Monsieur HUCHER constate que la somme de 80 000 € est faible eu égard au prix des terrains.

Monsieur le Maire explique que cette somme existe pour des réserves foncières puis 153 000 € sont inscrits en dépenses imprévues.

Monsieur HUCHER se demande quelles sont les possibilités d'achat ?

Monsieur le Maire répète que la SEM peut être un relais, la situation financière est bonne.

Monsieur PELLIARD estime qu'il ne faut pas juger une politique foncière au regard de la seule politique budgétaire. L'Etablissement Public Foncier Régional peut aussi être saisi, sa part peut être très importante.

Madame BOIRON s'interroge sur la dernière phrase qui signifie que rien ne revient au Conseil Municipal ?

Monsieur le Maire indique que la Commune ne sera pas engagée sur des sommes importantes sans l'avis du Conseil Municipal. Pour un achat il faut l'autorisation du Conseil Municipal pour le patrimoine.

Monsieur PELLIARD explique que cela a une portée pratique : il s'agit de faire des démarches via le droit de préemption pour acheter du terrain en vue de logement social. Il s'agit de créer un fondement réglementaire pour ces démarches.

Monsieur LE BARS estime que le DPU est une décision et non une démarche. Il se demande si la démarche repassera en réunion du conseil municipal ou si le Maire agira dans le cadre du budget donné ?

Monsieur HUCHER suggère de modifier le terme « réalisation » par celui de « préparation » dans la dernière phrase de la délibération.

Monsieur le Maire se déclare d'accord et donne lecture intégrale de la délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'activité d'intérêt général de construction de logements locatifs sociaux constitue une réponse aux besoins sociaux actuels, renforcés par la crise. Dans un contexte de précarité accrue et d'augmentation des coûts de construction, s'accroît en effet le besoin de rendre accessible des logements de qualité aux personnes ne pouvant pas se loger au prix du marché, et de sauvegarder ainsi la cohésion sociale des territoires. La population du Pays du Trégor-Goëlo est largement concernée par ces besoins : les ressources de 68% des ménages leur permettent de demander l'attribution d'un logement social.

CONSIDERANT qu'il convient également d'assurer le parcours résidentiel de la population locale. En particulier, la commune de Trébeurden a la volonté d'assurer une offre locative correspondant aux besoins spécifiques des jeunes ménages, ou encore des personnes âgées. L'accueil de jeunes ménages est primordial afin de garantir une stabilisation de la population, le solde démographique de Trébeurden étant légèrement négatif entre 1999 et 2009 (-0,15%).

CONSIDERANT que la construction de logements locatifs sociaux par la commune de Trébeurden participe au développement d'une offre sociale sur l'ensemble du territoire trégorrois. Elle contribue notamment au respect des objectifs de logements sociaux fixés à l'échelle de Lannion Trégor Communauté dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (PLH).

CONSIDERANT que la commune de Trébeurden est particulièrement concernée par l'effort de construction de logements sociaux : en tant que commune de plus de 3 500 habitants, la commune a vocation à se rapprocher d'un taux de logements sociaux de 20% du parc des résidences principales, consacré par la loi du 5 mars 2007 relative au Droit Au Logement Opposable (DALO). Or, son taux de logements sociaux s'élève à 8,27% au 1^{er} janvier 2014. Il s'agit également de prendre en compte la loi « Duflot » du 18 janvier 2013, ayant fixé un rythme de rattrapage du déficit en logements sociaux. Il en résulte pour la commune de Trébeurden un objectif de 57 logements sociaux à construire entre le 1^{er} janvier 2014 et la fin 2016, dont 42 logements publics (75% du nombre de logements construits).

- ***AUTORISE*** le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la préparation des actions d'une politique foncière active en faveur du développement du logement social.

V - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il convient d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal dans les six mois de son installation conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et présente les principales dispositions contenues dans le projet du règlement.

Il explique que le modèle existant a été repris, et souhaite une transmission des questions diverses si cela est possible plusieurs jours à l'avance pour pouvoir y répondre (par exemple le lundi ou le mardi)

Monsieur LE BARS signale que le local dédié à l'opposition sera occupé par la gendarmerie en juillet et août et s'interroge sur le local de substitution ?

Monsieur le Maire répond avoir proposé à Monsieur MAINAGE la maison des associations, sous réserve d'effectuer une réservation, comme pour la salle Weillant. La clé sera à retirer au secrétariat.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ADOPTE le règlement intérieur ci-après annexé

Règlement intérieur du Conseil Municipal de Trébeurden - Communes de 3 500 habitants et plus

Chapitre I. - Convocation et ordre du jour

Article 1er. - Le conseil municipal est convoqué par le maire conformément aux dispositions des articles L.2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Une transmission par courriel avec accusé de réception est également effectuée à domicile aux conseillers municipaux disposant d'une adresse personnelle.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 2. - Le maire peut en cas d'urgence abrégé le délai visé à l'article 1^{er} sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui s'il désapprouve à la majorité l'initiative du maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3. - La convocation adressée aux conseillers municipaux doit être accompagnée, pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

En outre, les dossiers complets des affaires ci-dessus visées sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Article 4. - Nonobstant les dispositions de l'article 3 ci-dessus et si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture et pendant une période minimale de cinq jours précédant l'examen de la question par le conseil municipal.

Article 5. - Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal doit être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre VI du présent règlement.

Chapitre II. - Tenue des séances

Article 6. - Le maire assume la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations. Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7. - Les séances du conseil sont publiques. Cependant, le conseil municipal peut décider sur la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisés par le maire y ont accès.

Un emplacement spécial y est toutefois réservé aux représentants de la presse.

Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence: toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L.2121-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8. - Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre ;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 9. - Le secrétaire de séance, nommé dans les conditions prévues par l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10. - Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le secrétaire général de la mairie, le directeur des services techniques, ainsi, le cas échéant, que les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance.

Chapitre III. - Organisation des débats

Article 11. - Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après.

Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder trois minutes et mention en est faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le maire ou les rapporteurs désignés par le maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou du conseiller municipal compétent.

Article 12. - La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui le demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité décider que chaque conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée *a priori*.

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 13. - S'agissant des finances communales, un débat a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

A cet égard, les notes de synthèse mentionnées à l'article 3 doivent notamment faire apparaître les politiques budgétaires proposées par grandes masses fonctionnelles, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale et tarifaire.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la commune est communiquée à cette occasion.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 12 du présent règlement sont applicables de plein droit au débat d'orientation budgétaire.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Un délai minimum de quinze jours est observé entre le débat ci-dessus visé et le vote du budget.

Article 14. - Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 26 est de droit.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du conseil municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le

plus des projets en délibération présentés par le maire, sont soumis au vote avant les autres, le conseil municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Chapitre IV. - Droit à l'information des conseillers municipaux

Article 15. - Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions visées au chapitre VI.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13, L.2121-26 et L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au maire, ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Article 16. - Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Article 17. - Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire est tenu d'aviser le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

Article 18. - Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximum pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire ait précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

Les questions et les réponses figurent intégralement au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 19. - Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable par un vote du conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Chapitre V. - Procès-verbaux et comptes rendus

Article 20. - Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'état conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance, dans les conditions fixées à l'article 4 durant les trois jours précédant la séance suivante.

Après les rectifications éventuellement apportées conformément à la procédure fixée à l'article 11, le procès-verbal est adressé à chaque membre du conseil municipal.

Article 21. - Le compte rendu de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal. Il est affiché dans la huitaine et envoyé aux conseillers municipaux dans le même délai.

Afin de faciliter le travail de rédaction du procès-verbal et permettre une restitution fidèle des débats, les réunions sont enregistrées.

Chapitre VI. - Les commissions

Article 22. - Dans le délai de trois mois suivant son installation, le Conseil Municipal crée ou reconduit les commissions permanentes pour la durée de son mandat et en fixe la composition.

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs prévus à l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement.

Article 23. - Les membres des commissions permanentes ou spéciales sont désignés par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste.

Toutefois, les membres de la commission d'appel d'offres, du bureau d'adjudication et de la commission chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 24. - Le secrétaire général de la mairie ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux désignés par lui. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 25. - Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Chapitre VII. - Constitution et fonctionnement des groupes

Article 26. - Constitution des groupes: les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur président et notifient cette désignation au maire.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Article 27. - Les groupes n'appartenant pas à la majorité et les conseillers n'appartenant à aucun groupe qui le demandent peuvent disposer sans frais d'un local commun dans les conditions prévues au premier et au dernier alinéa de l'article D2121-12 du Code des Collectivités Territoriales. Ce local ne peut servir de permanence électorale ni accueillir des réunions publiques ; il est doté de moyens matériels de communication (boîte aux lettres et poste téléphonique).

Chapitre VIII. - Information du public

Article 28. - Le dispositif des délibérations et arrêtés à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs avec une publicité trimestrielle. Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie. Le public est informé dans les vingt-quatre heures que le recueil est mis à sa disposition par voie d'affichage aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Article 29. - Le bulletin communal d'informations générales sur les réalisations et la gestion du Conseil Municipal comporte un espace réservé à la libre expression des groupes tels que définis à l'article 26. L'espace est attribué sur la base d'un douzième de page (sur deux colonnes) par membre du conseil municipal. Toutefois cet espace est limité à quatre douzième par groupe.

Chapitre IX. - Dispositions diverses

Article 30. - Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le maire ou la moitié des conseillers municipaux.

VI - ECHOPPE DE PORS TERMEN

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le courrier en date du 14 juin 2014 de Monsieur Loïc ROGARD, titulaire du bail que l'échoppe de Pors-Termen, qui souhaite arrêter son activité.

Monsieur le Maire propose de faire droit à sa demande et de retenir la candidature de Monsieur LE LANNOU compte tenu de l'absence d'autre candidature en liste d'attente. Il paraît difficile de chercher d'autres candidats à cette période. Quelques travaux sont à prévoir, limiter le contrat à une seule année serait mal venu. Il annonce par ailleurs que Madame LE FOLL bénéficie d'une autorisation d'exploiter une échoppe à Pors Mabo.

Monsieur HUCHER se demande si une résiliation est possible si elle est mal tenue ?

Monsieur LE BARS souhaite savoir si les travaux incombent au propriétaire ou au locataire ?

Monsieur le Maire précise qu'ils concernent l'intérieur du local et la porte ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU la demande formulée par Monsieur Maxime LE LANNOU pour l'occupation de cette échoppe,

- DECIDE qu'un bail sera établi au bénéfice de Monsieur Maxime LE LANNOU à compter du 1^{er} juillet 2014 et que ce local commercial sera loué selon le montant annuel fixé par délibération (soit trois cent soixante et onze euros et soixante-cinq centimes pour l'année 2014) au prorata de la durée d'occupation.

VII - AFFAIRES DIVERSES

1 - Demande de Monsieur COULON en date du 07 juin: dossier de la Potinière

Il s'agit d'un sujet sensible, et monsieur COULON souhaite remercier la majorité (en particulier messieurs PELLIARD et LE BAIL) pour leur démarche à l'égard de la minorité.

Il constate que l'administration de l'Etat, qui devrait aider la Commune, est en contradiction avec l'avis de l'ABF qu'elle a sollicité. La DDTM a un avis consultatif mais depuis 2009, beaucoup de procès ont été perdus alors que ses avis ont été suivis. Des questions se posent par rapport à la loi ALUR et au transfert à l'EPCI. L'office du tourisme est déjà perdu, si le PLU et le foncier sont perdus, cela est dangereux pour la démocratie.

Monsieur PELLIARD a relevé deux questions différentes : celle de la Potinière et celle du transfert de compétence. Il remercie M. Coulon pour les remerciements, c'est un principe de transparence, particulièrement important pour une question difficile à résoudre. Cela ne se réalisera que si tous les acteurs décident de parvenir à une solution. Il n'est pas naïf et ne croit pas que tout le monde sera d'accord sur une décision mais on peut s'en approcher. Les services de l'Etat ont été rencontrés (le directeur des services juridiques de la préfecture et madame le Sous-Préfet), un rendez-vous est fixé avec les Présidents d'association de défense de l'environnement et les propriétaires ont été rencontrés plusieurs fois. Une solution doit être trouvée entre les exigences d'équilibre des opérations privées (l'équilibre financier) et les contraintes des lois sur l'environnement et le littoral. Si l'équilibre est possible tant mieux, sinon d'autres pistes seront à trouver. L'arrêté pris par la Mairie est différent de l'avis proposé par la DDTM. Il y a deux aspects : l'insertion dans le paysage et la loi littoral. L'avis de la DDTM était négatif sur les deux aspects, or celui de l'ABF est positif sur l'insertion dans le paysage. Il a donc été décidé de faire référence à cet avis, cela va compter dans les discussions avec les différents acteurs. Pour la loi littoral, cela est plus difficile car le fondement repose sur la loi et la jurisprudence dont l'interprétation peut varier (par exemple les conseils des propriétaires ont un avis différent de celui des juristes de l'Etat).

La solution reste à construire, il n'y a pas encore de solution aujourd'hui. Plusieurs pistes existent, le bâtiment sera limité en longueur à 30 m maximum et en surface habitable : la base d'une solution sera probablement la surface existante aujourd'hui, majorée de 30% selon la jurisprudence (soit environ 790 m²).

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne sait pas si cela peut aboutir mais cela sera tenté. Les questions ont été abordées avec les services de l'Etat. Dans les discussions avec eux, on sentait un accord tacite mais rien ne sera écrit. Pour revenir à l'arrêté de refus du permis pris par la commune le 6 juin dernier, il avait été envisagé d'accorder le permis avec des prescriptions sur la longueur et les surfaces habitables. Mais la décision aurait été très probablement sujette à un recours de l'Etat avec un risque, en cas d'annulation du permis, de demande d'indemnisation de la part des propriétaires. Et dans ce cas, l'assureur de la commune n'aurait pas suivi. Pour prévenir ce risque, il aurait fallu demander aux propriétaires de s'engager à ne pas demander d'indemnité.

Madame LE BIHAN explique qu'elle n'est pas certaine que cela soit valable ;

Monsieur le Maire ajoute que des contacts sont pris avec l'avocat de la Commune qui sait bien nous conseiller. Une ouverture importante existe de la part des propriétaires, même s'il n'y a pas toujours d'accord complet entre eux. Il rappelle qu'il a dit durant la campagne le souhait d'aboutir à une solution, il espère qu'elle interviendra avant la fin de l'année.

Monsieur COULON précise qu'il a un regard critique par rapport aux services de l'Etat, pas sur la majorité.

Monsieur le Maire explique que le projet aurait été plus facile à mener il y a 15 ou 20 ans. On peut avoir un avis contraire mais il faut en mesurer les conséquences.

Monsieur PELLIARD ajoute, pour la loi ALUR, que la compétence en urbanisme ne sera transférée que dans 3 ans (et à condition qu'il n'y ait pas blocage de 20% des communes représentant au moins 25 % de la population). Ce n'est pas immédiat mais par contre, la question de l'instruction des autorisations de construire va se poser très vite. L'Etat va transférer ce domaine au 1er janvier 2015, la Commune et LTC vont devoir s'organiser. Si LTC prend cette compétence, il s'agira d'un transfert de mission, pas de pouvoir, le Maire reste le signataire.

Monsieur COULON évoque certaines communes qui instruisent (Perros, Lannion) et se demande s'il y a obligation de transférer ou s'il existe la possibilité de se prononcer ?

Monsieur PELLIARD indique peut instruire ses propres dossiers et qu'en tout état de cause, il n'y pas de transfert de pouvoir, donc cela est plus technique que politique. Cependant, ce n'est pas pour cela que cela règle le problème juridique.

Monsieur HUCHER annonce qu'il ne va pas s'intégrer dans un débat qu'il connaît mal mais finalement se demande si on ne va pas vers une fusion ?

Monsieur le Maire rappelle que des transferts de compétence vers l'agglomération ont eu lieu de manière démocratique en accord avec les Communes. Il existe différents modes de fonctionnement (par exemple pour l'eau et l'assainissement) en fonction des personnes et de leurs compétences avec l'objectif qu'une mutualisation se fasse, compte tenu des moyens de l'agglomération, c'est un peu un gâchis de fonctionner comme aujourd'hui, il faut des étapes transitoires.

Selon Madame BOIRON, l'exercice de la démocratie s'éloigne après dans la pratique, vers une technocratie.

Monsieur FAIVRE cite l'exemple de l'OTC qui a été transféré au 1^{er} janvier 2013. Il y a des problématiques, les actions sont limitées par exemple sous couvert de l'OTC, il faut en parler.

2 - Demande de Monsieur MAINAGE en date du 18 juin : dossier rythmes scolaires

Madame PIROT explique qu'une réunion de présentation a eu lieu au sémaphore le 16 avril, à laquelle ont participé environ 25 personnes dont des parents délégués. Un questionnaire a été distribué auprès de 130 familles et 90 ont été retournés et analysés par les parents puis portés à connaissance de la municipalité et il en a été tenu compte.

Trois groupes de TAP sont prévus (sieste/réveil/activité) pour la maternelle après la cantine de 13h50 à 14h35 avec des formations prévues pour la relaxation, la lecture.

Six groupes de TAP au primaire avec division en deux groupes (3 les lundi et jeudi de 14h50 à 16h15 et les 3 autres les mardi et vendredi aux mêmes heures). Le choix est de former les agents municipaux plutôt que de recruter des prestataires. Les activités porteront sur la science, le développement durable, l'art plastique, le sport, avec recrutement d'un animateur sportif qui sera choisi par la commission du personnel le 05 juillet prochain. Le coût prévisionnel (hors dépenses de préparation, de formation et de charges générales) du seul temps d'accueil est estimé à 1 660 h d'encadrement, avec une moyenne de 16 €/heure, cela donne une dépense de 26 560 €. La Commune bénéficie de 50 € d'aide par enfant (estimés à environ 200) soit 10 000 € ce qui laisse un coût de 16 560 €. Par comparaison, les interventions de prestataires auraient coûté 40 à 70 € de l'heure, ce qui aurait donné une enveloppe de 66 400 € pour le même temps d'encadrement. La question de la participation des familles se pose : la somme demandée chaque année se situe entre 10 et 20 € par enfant (une recette d'environ 3 000 € est attendue).

Monsieur HUCHER estime cette présentation très claire et se demande si l'on peut imaginer un effort pour faire de l'anglais ?

Madame PIROT explique qu'un PEDT (projet éducatif territorial) est obligatoire et qu'il prévoit deux axes : l'environnement et l'Europe, l'anglais devrait y être. Le projet Comenius est en cours à l'école, cela est aussi une préoccupation.

Madame BOIRON indique que 50 € seront versés pour 2014, mais qu'en sera-t-il à terme ?

Madame PIROT rappelle que l'aide était prévue en principe seulement les 2 premières années de la réforme.

Madame BOIRON se demande si pour les agents qui vont en TAP le temps de préparation se fait sur du temps hors travail ?

Madame PIROT explique que cela a été un peu quantifié, il faudra évaluer sur le terrain.

Monsieur le Maire souhaite tirer la sonnette d'alarme pour les enfants qui partent sur les communes voisines, les autres communes mettent en place la réforme (sauf dans les écoles privées). Les parents seront rencontrés, la classe a été sauvée mais rien n'est gagné pour la rentrée. Si nous avons le même effectif l'année prochaine, la classe fermera.

Madame PIROT expose que le cas inverse existe aussi, des arrivées d'enfants à l'école de Trébeurden sont constatées, en fonction des horaires et de l'organisation des familles.

Monsieur le Maire annonce une bonne nouvelle : les chandelles seront ouvertes vendredi prochain (le 27 juin), une autorisation d'exploitation provisoire a été donnée pour 3 mois.

3 - Intervention de Monsieur LE BAIL : Point sur les travaux

1 - Les travaux réalisés à ce jour :

- Réfection de la toiture terrasse de la maison des seniors (société Gécape) 3 926 € TTC
- Enseignes Mairie et Sémaphore (Armor enseigne création) 1 697 € TTC
- Marquage peinture des voies et stop (Marquage Ouest) 6 300 € TTC

- Pose des 2 jeux pour Ker Nelly (7 240 € dont 3 740 € pour la pose par le fournisseur Husson qui en est donc responsable et 3 500 € de travaux en régie pour le terrassement, le paillage etc...) Leur achat avait coûté 19 050 € TTC.

2 - Les travaux en cours :

- Réfection de la toiture ardoise de la maison des seniors (entreprise BREAUT) 12 816 € TTC
- Piste cyclable rue de Pen Lan (Armor TP) 36 700 € TTC. Nota : le bitume noir prévu à l'origine sera remplacé par du grou-chaux qui lui est jaune et donc l'espace piéton/cycliste sera différencié de la route
- La rue Convent ar Groas qui était également prévue pour 29 570 € ne sera pas réalisée dans l'immédiat en raison d'un problème de stationnement du côté où elle était prévue. Par la suite, on pourra la faire de l'autre côté de la route mais pas cette année car le réseau d'eau potable est à revoir (pour l'éco-quartier). J'ai un regret : les riverains n'ont pas été concertés.
- Des malfaçons apparaissent dans la Mairie après 5 ans : fuites, fissures etc..., un dossier est actuellement monté.

3 - Les études en cours

- La mise en sens unique de quelques rues (rue des violettes, Garen Glas, Garen Bihan et l'allée Quiniou). Nous avons contacté les riverains par courrier avec coupon réponse et ils ont apprécié notre démarche. Vers la fin du mois une synthèse de toutes ces réponses sera réalisée et on avisera à ce moment-là.
- Un jardin devant la Mairie sera réalisé courant Octobre (pas sur la bute, mais contre le bâtiment)
- Pour information : depuis mardi et pour deux semaines nous avons embauché 5 personnes de Ker Huel contact pour le nettoyage des trottoirs (6 440 € TTC)

La séance est levée à 20 heures 46

Le Président de séance,
Alain FAIVRE,

Le secrétaire de séance,
Raphaëlle HAUTIN,

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

BALP Rachel		GUILLOT Yvon	
GUERIN Odile		MULLER Olivier	
PRAT-LE MOAL Michelle		JULIEN-ANDRE Marie-Paule	
GUYOMARD François		ROUSSEL Olivier	
HOUSTLER Colette (P)		MAINAGE Jacques (P)	
JANIAK Michel (P)		LE MASSON Géraldine	
JEZEQUEL Patrick		LE BARS Jean-Pierre	
LAVIELLE Maryannick		BOIRON Bénédicte	
PIROT Geneviève		BOYER Laurent	
PELLIARD Pierre		COULON Fernand	
LE BAIL Michel		LE BIHAN Brigitte	
FAUVEL Patrice		HUCHER François	
JUGE Marie-Aimée (P)			